

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29999-530
«La Malvande», situé sur le territoire de la commune de
Pregny-Chambésy

14 avril 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan de site n° 29999-530 «La Malvande», situé sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy, établi par le département du territoire (anciennement le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après le département) en octobre 2015, et modifié en novembre 2015, octobre 2016, avril 2017 et janvier 2021;

vu le préavis favorable sous conditions de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1^{er} février 2016;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 1886, ouverte du 13 décembre 2016 au 11 janvier 2017;

vu le préavis défavorable du Conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy, du 21 février 2017;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 10 juillet au 9 septembre 2017;

vu la loi N° 12148 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone 4A destinée à un établissement hôtelier, à des activités administratives et à l'habitat) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du lac autour du domaine de la Malvande (selon le plan N° 29760-530), adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2019;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29999-530 «La Malvande», situé sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy, est approuvé.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29999-530 «La Malvande», certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 16 avril 2021